



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-007

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture 08

8-2019-01-18-001 - Arrêté n°2019-39 prolongation de la période de chasse au sanglier pour la campagne 2018-2019 mesure PPA (4 pages)	Page 3
8-2019-01-18-002 - Arrêté n°2019-40 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées dans le cadre de la PPA (2 pages)	Page 8

Préfecture 08

8-2019-01-18-001

Arrêté n°2019-39 prolongation de la période de chasse au
sanglier pour la campagne 2018-2019 mesure PPA

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019- 39

de prolongation de la période de chasse au sanglier dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019, mesure de prévention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Belgique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive n° 92/119/CEE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-3, L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n° 2018-271 du 11 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-724 du 27 décembre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'avis favorable de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la déclaration le 9 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la Zone d'Observation Renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;

Considérant la nécessité de diminuer les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du département des Ardennes, tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

Considérant l'urgence de la situation justifiée par la protection de la santé publique face au risque de propagation

du virus de la peste porcine africaine permettant, conformément à l'article L-123-19-3 du code de l'environnement de déroger à l'article L-123-19-1 concernant la consultation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture de la chasse au sanglier est prolongée sur l'intégralité du département des Ardennes jusqu'au 28 février 2019.

Article 2 : Les dates de fermeture et les modalités de chasse des autres espèces restent inchangées.

Article 3 : Les dispositions des articles 3 et suivants de l'arrêté n°2018-271 du 11 mai 2018, et les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-724 du 27 décembre 2018 relatives notamment à l'obligation d'une formation à la biosécurité et de la télédéclaration des prélèvements sont inchangées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-724 du 27 décembre 2018, par dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes, dans le périmètre d'intervention, incluant la zone d'observation renforcée (ZOR) et la zone d'observation (ZO), dont la liste des communes est annexée au présent arrêté, la limitation du calendrier de chasse à 20 jours pour la saison de chasse en cours est levée.

Chaque territoire bénéficiant d'un plan de chasse grand gibier se situant dans ce périmètre réalisera un minimum de deux battues par mois sur l'intégralité de son territoire, réserves incluses.

Les journées de chasse du mois de février 2019 devront être déclarées préalablement à la Fédération des Chasseurs des Ardennes avant le 31 janvier 2019.

Article 5 : Dans le reste du département (hors périmètre d'intervention visé à l'article 4), par dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes, tout détenteur d'un plan de chasse sanglier dispose, pour le mois de février 2019, de cinq journées de chasse qui devront être déclarées préalablement à la Fédération des Chasseurs des Ardennes, avant le 31 janvier 2019.

Article 6 : Tout sanglier tué en exécution d'un plan de chasse, durant cette période de prolongation, doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Telerecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christophe Heriard

Annexe : Communes concernées par l'obligation de deux battues par mois minimum (ZOR et ZO)

COMMUNE		ZONAGE
INSEE COMMUNE	NOM DE LA COMMUNE	
08209	AUFLANCE	ZOR
08065	BIEVRES	ZO
08067	BLAGNY	ZO
08090	CARIGNAN	ZO
08138	LES-DEUX-VILLES	ZO
08168	LA-FERTE-SUR-CHIERS	ZO
08184	FROMY	ZO
08223	HERBEUVAL	ZOR
08255	LINAY	ZO
08269	MALANDRY	ZO
08275	MARGNY	ZOR
08276	MARGUT	ZO
08291	MOGUES	ZOR
08293	MOIRY	ZO
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX	ZOR
08376	SAILLY	ZO
08399	SAPOGNE SUR MARCHE	ZOR
08421	SIGNY MONT-LIBERT	ZOR
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	ZO
08466	VAUX-LES-MOUZON	ZO
08485	VILLY	ZO
08501	WILLIERS	ZOR

Préfecture 08

8-2019-01-18-002

Arrêté n°2019-40 portant autorisation de pénétration dans
les propriétés privées dans le cadre de la PPA

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-40

portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées
dans le cadre de la prévention de la peste porcine

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu la décision n°2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n° 2018-271 du 11 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre des mesures sanitaires de lutte contre l'intrusion du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant que les travaux de pose de clôtures grillagées pour la prévention de la peste porcine africaine dans la faune sauvage nécessitent d'autoriser l'entrée dans des propriétés privées situées

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

dans les communes suivantes : **Signy-Montlibert, Margut, Moiry, Auflance, Fromy, Linay, Puilly-et-Charbeaux, Les Deux-Villes, Tremblois-les-Carignan, Matton-Clémency et Sapogne-sur-Marche** ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par cette opération ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : les employés de la société SAS Clôtures Saniez Grands Travaux dont le siège social est situé 20 rue de l'Abbaye à SOLESMES (59730), ou les personnes déléguées par eux, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans le périmètre des communes concernées, pour y effectuer les travaux nécessaires à la pose de clôtures grillagées pour la prévention de la peste porcine africaine dans la faune sauvage.

Article 2 : conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le présent arrêté est affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage des mairies des communes concernées et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : les employés de la société SAS Clôtures Saniez Grands Travaux ou les personnes déléguées par eux doivent être porteurs d'une copie de l'arrêté qui doit être présentée à toute réquisition.

Article 5 : il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord n'ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : la présente autorisation est délivrée pour la durée des travaux.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA ou de la date de rejet du recours hiérarchique. Les recours peuvent être transmis par « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, Monsieur le commandant du groupement départemental des Ardennes et le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Signy-Montlibert, Margut, Moiry, Auflance, Fromy, Linay, Puilly-et-Charbeaux, Les Deux-Villes, Tremblois-les-Carignan, Matton-Clémency et Sapogne-sur-Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 18 janvier 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD